



**Référence courrier :**

CODEP-CHA-2023-035536

**Institut Godinot**

1 Rue du Général Koenig

51100 Reims

Châlons-en-Champagne, le 19 juin  
2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 juin 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiothérapie

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-CHA-2023-0187

**Références :**

[1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juin 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité



de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 juin 2023 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients et des travailleurs ainsi que sur l'assurance de la qualité du service de radiothérapie.

A cette occasion, les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises pour assurer la radioprotection des patients et des travailleurs. Ils ont par ailleurs rencontré le directeur de l'institut, le chef du service de radiothérapie, le cadre de santé par intérim (également directeur des soins), des radiothérapeutes, des médecins médicaux, des dosimétristes, des manipulateurs en électroradiologie médicale, la directrice qualité et sécurité des soins et responsable opérationnelle de la qualité (ROQ) en radiothérapie par intérim, la responsable qualité et la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs ont également effectué une visite des locaux du service en se rendant dans 2 des 3 salles de traitement où sont détenus et utilisés les accélérateurs ainsi que la salle de stockage des pièces activées.

À l'issue de cette inspection, il ressort que:

- Le système de management de la qualité est robuste et sert de base au fonctionnement du service;
- La totalité du personnel et des dirigeants sont impliqués dans le fonctionnement du service;
- Les documents qualifiés sont suivis et mis à jour autant que de besoin, le système fonctionne bien avec des pilotes actifs;
- Les indicateurs de performances sont la base du pilotage du service et permettent d'améliorer et d'optimiser les délais de prise en charge des patients;
- Le patient est considéré comme central dans l'organisation en termes d'efficacité du traitement qui lui est apporté;



- La qualité de vie au travail est aussi un axe important pour le service qui a connu une période difficile et qui a su se réorganiser avec des recrutements a minima pour atteindre un effectif quasiment au complet (manque 3 manipulateurs en électroradiologie médicale) ;
- Le personnel est associé aux projets de l'institut;
- Le niveau de radioprotection est satisfaisant. Toutefois, il reste quelques retards par rapport aux échéances relatives à la formation à la radioprotection des travailleurs en notant qu'elles sont planifiées en septembre prochain.

L'établissement envisage la construction d'un 4eme bunker et un nouvel accélérateur. L'échéance de ce projet est fixée à la fin d'année 2023 pour la réalisation du bunker et janvier 2024 pour la mise en place de la machine. Il est donc utile de produire le dossier de demande d'autorisation en vue de son examen dans des conditions favorables à la mise en activité effective de cette nouvelle installation.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,*

*II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

*III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

*1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*

*2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*

*3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*

*4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*



- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'ont pas renouvelé la formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans.

**Demande II.1 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée a minima tous les trois ans et d'en assurer la traçabilité.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Dominique LOISIL

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.